



<b>Justice</b> <b>Programme d'exécution des</b> <b>ordonnances alimentaires</b>	352, rue Donald, bureau 100 Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8	Téléphone : 204 945-7133 Télécopieur : 204 945-5449 Sans frais au Canada : 1 866 479-2717 ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca
---	--	---

## **Avis de retenue des aliments : obligations de l'employeur ou de la source de revenu**

Si vous avez reçu un avis de retenue des aliments (« l'avis »), vous êtes effectivement ou présumément un employeur ou une source de revenu d'une personne tenue de verser des aliments ordonnés par un tribunal. Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Manitoba (le « Programme ») a le pouvoir de prendre des mesures d'exécution en vertu de [l'article 40](#) de la [Loi sur l'exécution des obligations alimentaires](#) (la « Loi »), ainsi que celui de délivrer et de signifier l'avis en vertu du [paragraphe 44\(1\)](#) de la Loi.

### **Obligations et responsabilités prévues par la loi**

Lorsque l'avis lui est signifié, la source de revenu (l'employeur, la banque, l'entité qui détient les fonds du débiteur alimentaire) est légalement tenue de retenir les fonds du débiteur alimentaire qui y est désigné et de les envoyer au Programme selon les dispositions financières qui y sont énoncées.

### Signification de l'avis

Le Programme détermine le mode de signification de l'avis, qui est généralement l'un ou l'autre des modes suivants :

- Télécopieur – La signification est réputée effectuée le jour de la transmission, sauf si elle a lieu une fin de semaine ou un jour férié, auquel cas elle est réputée effectuée le premier jour ouvrable suivant le jour de la transmission.
- Courrier recommandé – La signification est réputée effectuée le jour de la livraison ou de la cueillette enregistré par Postes Canada.
- Courriel – La signification par courriel est utilisée uniquement avec les sources de revenu ayant rempli et remis au Programme le formulaire d'autorisation de signification de l'avis par courriel, qui se trouve sur notre site Web à [www.gov.mb.ca/justice/courts/mep/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/courts/mep/index.fr.html). L'avis est réputé signifié le jour de l'envoi, sauf s'il a lieu une fin de semaine ou un jour férié, auquel cas elle est réputée effectuée le premier jour ouvrable suivant le jour de l'envoi.

Une fois l'avis signifié, l'employeur ou la source de revenu est légalement tenu de retenir les fonds selon les directives de l'avis à compter de la date de la signification.

### Réponse à l'avis

L'avis est accompagné d'un formulaire de réponse que la source de revenu doit, en application du paragraphe 44(1) de la Loi, remplir et retourner au Programme dans les sept jours de la signification de l'avis. Le document peut être envoyé au Programme comme suit :

Courrier ordinaire : 352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8

Télécopieur : 204 945-5449

Courriel : ManitobaMEPINquiries@gov.mb.ca

### Si l'avis vise le salaire ou la source de remplacement de salaire (employeur, indemnisation des travailleurs, prestations de retraite, etc.)

- Si l'avis est délivré à l'employeur du débiteur alimentaire, l'employeur doit en remettre une copie au débiteur avec la déclaration financière (si elle est incluse) selon les directives de la page couverture de l'avis.
- Obligations de paiement :
  - Salaire à déduire et à verser au Programme à compter de la première période de paye suivant la date de la signification de l'avis, selon les directives de l'avis.
  - Salaire à déduire et à verser au Programme pour chaque période de paye subséquente, selon les directives de l'avis.
  - Le débiteur alimentaire a droit à une exemption de 250,00 \$ par mois à l'égard de l'avis (c.-à-d. qu'il ne faut pas lui laisser moins de 250,00 \$ par mois après les déductions effectuées pour le Programme).
- L'avis délivré en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi a priorité sur toute autre saisie-arrêt règlementée au palier provincial.

### Si l'avis ne vise pas le salaire (établissements financiers)

- Si l'avis vise une somme détenue conjointement (c.-à-d. un compte bancaire conjoint), il faut en remettre une copie à chaque personne qui détient la somme conjointement avec le débiteur alimentaire selon les directives de la page couverture de l'avis.
- Obligations de paiement :
  - Déduire ou retenir et verser le montant exigible selon l'avis au plus tard sept jours :
    - après la signification de l'avis si les fonds sont disponibles immédiatement;
    - après que les fonds sont devenus payables au débiteur alimentaire, c.-à-d. qu'il a reçu un salaire ou que les fonds ont été déposés.
- L'avis délivré en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi a priorité sur toute autre saisie-arrêt règlementée au palier provincial.

### Si l'avis ne vise pas le salaire ni les comptes bancaires

- Déductions immédiates de tous les fonds qui sont détenus dans tout compte ou qui sont et seront payables au débiteur alimentaire désigné à compter de la date de la signification de l'avis.

- Déductions supplémentaires de tous les autres fonds qui deviennent disponibles pour rembourser tout solde d'arriéré ou toute obligation de paiement régulière.

### Durée de l'avis

L'avis demeure en vigueur jusqu'à la réalisation d'une des conditions suivantes :

- Le Programme met à jour l'avis ou le remplace par un autre.
- Le Programme révoque l'avis.
- Le solde de l'arriéré d'aliments a été payé intégralement, si l'avis demande uniquement le paiement de l'arriéré.
- Le débiteur alimentaire démissionne ou perd son emploi; **toutefois**, les sommes qui lui sont payables demeurent exigibles en ce qui concerne la période de son emploi (dernière paye, indemnité de vacances, prime, etc.).
  - Vous devez aviser le Programme par écrit si le débiteur alimentaire démissionne ou perd son emploi.
- Si le débiteur alimentaire est mis à pied, l'avis demeure en vigueur et redevient applicable après le retour au travail.
  - Avisez le Programme de toute période de mise à pied et demandez un avis à jour lorsque le débiteur alimentaire reprend le travail.

### Autres responsabilités de l'employeur

- Avisez le Programme immédiatement si la personne ne travaille pas chez vous.
  - Envoyez-nous une lettre ou un courriel indiquant le nom de l'employé, le numéro de dossier du Programme et la raison pour laquelle vous avez cessé de déduire et de verser les paiements d'aliments.
  - Si l'employé reçoit des prestations d'invalidité à court ou à long terme, veuillez indiquer le nom de l'assureur de votre organisation.

### Si les montants ne sont pas déduits et versés conformément aux directives

Dans le cas où les montants ne sont pas déduits et versés conformément aux directives, ils peuvent constituer une dette de l'entreprise ou de la source de revenu s'il est établi que la personne tenue de les payer :

- ne les a pas déduits auprès du débiteur alimentaire conformément aux directives et les lui a versés;
- les a déduits auprès du débiteur alimentaire mais ne les a pas versés au Programme dans le délai prévu.

Le Programme a le pouvoir d'introduire une instance pour obtenir un jugement contre l'employeur ou la source de revenu qui est déclaré avoir contrevenu à l'avis.

### Communication avec un tiers autre que le Programme

Vous n'avez pas l'obligation de parler au créancier alimentaire (la personne qui devrait recevoir l'argent) ni à aucun tiers, y compris un avocat. Si un tiers communique avec vous, vous n'avez pas à fournir de renseignements et ne devez suivre aucune instruction concernant l'avis à part celles reçues du Programme. Veuillez renvoyer au Programme tout tiers qui souhaite discuter de l'avis.

### La protection de la vie privée et l'avis

La loi confère au Programme le pouvoir de signifier l'avis par télécopieur et de fournir des renseignements aux fins de l'exécution, y compris ceux nécessaires pour identifier le débiteur alimentaire (c.-à-d. date de naissance, numéro d'assurance sociale au besoin). Même s'il ne contrevient pas aux lois sur la protection de la vie privée, le Programme s'efforce de maintenir la confidentialité des affaires personnelles du débiteur alimentaire en faisant ce qui suit :

- faire précéder l'avis d'une page couverture qui ne mentionne pas le débiteur alimentaire et qui demande la transmission de l'avis au service de la paye ou des comptes débiteurs;
- télécopier l'avis au numéro de télécopieur approprié de l'entreprise, c.-à-d. celui du bureau des ressources humaines.

### **Besoin d'aide?**

Vous trouverez dans notre *Foire aux questions* des définitions, de l'information sur le calcul du revenu net et l'endroit où envoyer les paiements.

Téléphone : 204 945-7133

Téléphone : 1 866 479-2717

Télécopieur : 204 945-5449

Courriel : **[ManitobaMEPIquiries@gov.mb.ca](mailto:ManitobaMEPIquiries@gov.mb.ca)**

\*\* N'oubliez pas d'indiquer le nom du débiteur alimentaire et le numéro de dossier du Programme lorsque vous communiquez avec le Programme. \*\*

Merci de votre coopération